

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRINATURE FRANCE

476 rue de Wardrecques
59173 Blaringhem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\TRINATURE
FRANCE_Blaringhem_0003802188\2_Inspections\2026_06_19_ammoniac
Code AIOT : 0003802188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement TRINATURE FRANCE implanté 476 RUE DE WARDRECQUES 59173 Blaringhem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les données récentes issues de la base ARIA du BARPI font apparaître une augmentation notable des événements accidentels impliquant l'ammoniac dans les installations industrielles et frigorifiques au cours des cinq dernières années. Sur la période 2020-2025, près d'une centaine d'événements ont été recensés en France, traduisant une tendance à la hausse par rapport aux périodes précédentes. Cette évolution s'explique par le vieillissement des installations, des retards récurrents de maintenance et de contrôle des équipements, des défaillances de détections et sécurités plus sensibles aux dysfonctionnements ainsi que des négligences opérationnelles. Dans ce contexte, la DREAL Hauts-de-France a prévu au titre de l'année 2026, une action ciblée

visant à renforcer la conformité réglementaire, la fiabilité des équipements et la vigilance opérationnelle afin de maîtriser le risque ammoniac.
Cette visite d'inspection s'inscrit dans cet objectif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRINATURE FRANCE
- 476 RUE DE WARDRECQUES 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0003802188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de transformation, surgélation et conditionnement de légumes est composée d'un bâtiment de production, de 3 chambres froides, d'un atelier de conditionnement et d'une station d'épuration. L'activité a démarré en 2021.

L'établissement est réglementé par l'arrêté d'autorisation du 29/09/2020 modifié par l'arrêté complémentaire du 02/12/2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	Conduite de l'installation – Procédure	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
3	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Défaillances matérielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 3 non-conformités menant à une proposition d'une mise en demeure portant sur :

- le réglage des seuils de sécurité de ses détecteurs de gaz (ammoniac) ;
- l'absence de consignes et procédures permettant de contrôler et maintenir en état de fonctionnement ses équipements importants pour la sécurité ;
- la formation de son personnel aux risques liés à l'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRESENTE ET STATUT SEVESO			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 5 t	18 t d'ammoniac présentes	A
Constats :			
Le site est équipé d'une installation frigorifique (SDM1) connectée avec les chambres froides 1&2&3 et les tunnels 1&2 et les tambours à épinards 1&2. La plaque à l'entrée de l'installation indique une capacité de 12840 kg d'ammoniac. L'exploitant affirme ne pas disposer d'autres capacités d'ammoniac.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Conduite de l'installation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure intitulée « Conduite de l'installation ammoniac » PRO SEC 02 V° 0 du 26/05/26. Elle est applicable à toutes les phases de l'installation qu'elles soient normales, dégradées, ou lors d'un arrêt à long terme. Les règles de conduite sont décrites en pages 4 et 5. Il y est recommandé un rapport quotidien de suivi. L'exploitant indique que ce rapport n'est pas systématique et s'engage à en faire un toutes les 2 semaines. Le société SKT dispose de la compétence technique et est chargée du contrôle de l'installation. A l'aide de la domotique, elle dispose d'un regard sur le bon fonctionnement de l'installation à distance et elle est en mesure de se déplacer dans l'heure en cas de problème. Sur place Mr LEBLANC technicien maintenance de la Société TRINATURE est formé au risque ammoniac, il est chargé du suivi et des inspections quotidiennes de l'installation. Sur le terrain, l'inspection a contrôlé que Monsieur LEBLANC déroulait le suivi des règles/contrôles de conduite indiqués dans la procédure. A l'issue de la visite, l'inspection a demandé à ce que la procédure soit révisée en une version V1, elle devait : - préciser les rôles et responsabilités respectifs de SKT et de Monsieur LEBLANC dans le suivi de l'installation ; - établir le lien avec un document d'enregistrement qu'il reste à établir afin de tracer les contrôles effectués ; - revoir la périodicité du rapport de suivi. Par courriel du 7/7/26, l'exploitant a transmis une nouvelle version de la procédure. Elle prend en compte les remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La société SKT est en charge de la visite annuelle de l'installation frigorifique. Elle réalise le contrôle des éléments suivants : • les arrêts d'urgence • la calibration des détecteurs d'ammoniac • le contrôle de l'étanchéité et de la corrosion • le contrôle des pressostats • les soupapes de sécurité. Par sondage, l'inspection a contrôlé le rapport relatif au contrôle des soupapes de sécurité. Le rapport du contrôle effectué le 5/12/25 n'appelle pas de remarque de la part l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'installation – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

L'exploitant a présenté un document intitulé « Planning pour entretien et essai fonctionnel des composants de sécurité ». Ce document se présente sous forme d'un tableau, on y trouve pour chaque équipement important pour la sécurité : les actions de contrôle à mener, leur fréquence, et le résultat des contrôles. Cependant, l'exploitant ne dispose pas en complément de ce tableau, de procédures et de consignes écrites permettant de s'assurer du maintien en état de ces équipements importants pour la sécurité. **Cette absence constitue une non-conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

Concernant les paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'au sein de son logiciel de conduite, CITECT, il avait paramétré les différents paramètres à surveiller en phase d'exploitation.

Par sondage, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le rapport annuel de contrôle des arrêts d'urgence. Le rapport fait état d'une mise en sécurité électrique des installations sur actionnement.

Sur le terrain, l'inspection a pu vérifier en salle de conduite grâce au logiciel CITECT : l'enregistrement des mesures des paramètres importants pour la sécurité, la présence des reports d'alarmes liés à la dérive des paramètres importants de sécurité, l'accès au journal du déclenchement des alarmes.

L'inspection s'est attachée à contrôler la présence des 2 détecteurs ammoniac situés en hauteur et de la vanne de sécurité située sous le ballon PI1.

Le jour de l'inspection, période de forte activité, il n'a pas été possible de simuler une coupure d'électricité pour contrôler la sécurité positive. L'exploitant a proposé à l'inspection si elle souhaite planifier ce test en décembre (période de faible activité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

[...]

Constats :

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a pu présenter l'étude d'implantation des détecteurs. Le document présenté s'intitule « Étude détecteurs gaz ammoniac et alarmes - Projet 18228 - Trinité Blaringhem » (Version du 16/03/22).

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le document intitulé « Planning pour entretien et essai fonctionnel des composants de sécurité » (cf point de contrôle précédent) avec la typologie des détecteurs (toximétrie/explosimétrie).

Le rapport indique que les détecteurs installés sont de type toximétrie. L'inspection indique à l'exploitant que ce type de détecteur doit être employés dans les endroits où les employés travaillent en permanence. Le fait que l'exploitant ne dispose pas de détecteur de type explosimètre dans les endroits où l'atmosphère peut être confiné comme dans les salles des machines constitue **une non-conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

Le rapport de contrôle annuel des détecteurs détaille les seuils de détection, et les actions de sécurité qui y sont associées. L'inspection remarque que **le seuil associé à la mise en sécurité des installations et l'alarme audible en tout point du site est supérieur au double du premier seuil de**

sécurité. L'inspection a analysé en particulier les seuils liés au détecteur n°1 installé en salle des machines au dessus des compresseurs BP :

- **20 ppm** = seuil d'activation de la ventilation de la salle des machines, activation de la lampe d'avertissement orange à l'entrée de la salle des machines et klaxon au service technique ;
- **950 ppm** = seuil d'activation de la ventilation de la salle des machines, activation de la lampe d'avertissement rouge à l'entrée de la salle des machines, arrêt de l'installation par coupure de tension, fermeture des vannes de sécurité, et sirène à l'entrée de la salle des machines.

Il s'agit d'une non-conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'Inspection relève également que l'alarme liée au second seuil de sécurité n'est pas audible en tout point du site et qu'il s'agit également d'une non-conformité faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défaillances matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a pu présenter le document suivant :

- Compte rendu d'inspection périodique de plusieurs tuyauteries chapitre D constitutifs d'un ensemble

Cette inspection périodique indique un état satisfaisant compatible avec les conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'une formation ammoniac a été dispensée par l'organisme SKT les 18 et 19/5/26 pour le personnel de TRINATURE affecté à la conduite ou la surveillance des installations frigorifiques ou susceptible d'intervenir sur celles-ci.

L'inspection a demandé à voir le programme de cette formation. L'exploitant a présenté le document « REGISTRE FORMATION - Installation frigorifique avec ammoniac - TRINATURE Blaringhem ». Le contenu de la formation détaillé dans ce document répond aux exigences de la prescription. Cependant, l'inspection remarque que la liste d'émargement présentée dans le document n'est pas signée.

Demande de justificatif 1 : L'inspection demande à ce que lui soit transmis les attestations de formation des 9 personnes ayant suivies cette formation dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du rapport. En l'état actuel, et sans ces attestations, l'inspection estime que la formation n'a pas été suivie et que cela peut faire l'objet d'une non-conformité amenant à une proposition de mise en demeure.

L'Inspection a relevé le fait que l'exploitant ne réalisait pas d'exercice périodique, ni entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée. Ce dernier point est une non-conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

La procédure PRO SEC 02 V1 avec l'ajout du chapitre 6) transmis par courriel du 7/7/26 ne permet

pas de lever cette non-conformité. Il n'aborde pas la notion d'exercice périodique de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. Cependant, la notion d'entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée est abordée mais il n'est pas fait état ni de la fréquence, ni de la traçabilité de cet entraînement. Par conséquent, **ces manquements constituent une non-conformité faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois